

Décision n° 2013-0215
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 12 février 2013
abrogeant l'attribution de ressources en numérotation à
la société Atos Worldline
(numéro court)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Atos Worldline (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-2312 en date du 15 septembre 2004) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2008-0342 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 20 mars 2008 attribuant des ressources en numérotation à la société Atos Worldline ;

Vu les demandes de la société Atos Worldline, en date des 25 janvier et 1^{er} février 2013, reçues les 28 janvier et 1^{er} février 2013, sollicitant la restitution d'un numéro de la forme 3BPQ ;

Après en avoir délibéré le 12 février 2013 ;

Décide :

Article 1 - La décision n° 2008-0342 en date du 20 mars 2008 susvisée attribuant le numéro 3020 à la société Atos Worldline (Siren : 378 901 946) est abrogée à sa demande.

Article 3 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Atos Worldline.

Fait à Paris, le 12 février 2013

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI